



COMMISSION
DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Paris, le 13 janvier 2009

LE PRESIDENT

Monsieur le Président,

Parmi les textes que la Commission européenne nous a adressés au cours des derniers mois, la proposition de directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques nous a semblé nécessiter un examen approfondi au regard du principe de subsidiarité.

Je vous fais donc parvenir, ci-joint, les observations que nous avons formulées à propos de ce texte.

Nous ne manquerons pas d'examiner avec la plus grande attention la réponse que la Commission européenne apportera à nos observations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

P.J.

Hubert HAENEL

Monsieur José Manuel BARROSO
Président de la Commission européenne
COMMISSION EUROPÉENNE
200 rue de la Loi
B – 1049 BRUXELLES

**PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX
UTILISÉS À DES FINS SCIENTIFIQUES
COM (2008) 543 FINAL**

Observations adoptées :

– Proposition de règlement du Conseil sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (COM (2008) 543 final)

*

Alors même que cette proposition ne vise que les animaux utilisés à des fins scientifiques, l'argument principal invoqué par la Commission pour faire valoir que sa proposition est conforme au principe de subsidiarité est la nécessité de mettre un terme aux « *problèmes de distorsion de la concurrence sur le marché intérieur* » ; on voit mal en quoi une distorsion de la concurrence peut légitimer la restriction de l'utilisation à des fins scientifiques de certains animaux, voire leur interdiction complète, sauf à admettre que la recherche d'une disparition des distorsions de la concurrence doit entraîner une harmonisation totale des mesures nationales ayant un impact direct ou indirect sur le marché intérieur, ce qui aurait pour effet de rendre inopérant le principe de subsidiarité.

Par ailleurs, le protocole sur la protection et le bien-être des animaux n'incite la Commission et les États membres à tenir « *pleinement compte des exigences du bien-être des animaux* » que « *lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines (...) de la recherche* ». Or, la proposition de la Commission ne vise pas la politique communautaire de la recherche, mais réglemente les actions de recherche menées par les États membres, notamment en contraignant ceux-ci à créer un régime d'autorisation préalable des projets scientifiques impliquant l'utilisation d'animaux et à mettre en place un laboratoire de référence national. Rien ne permet de penser que les objectifs ainsi visés ne pourraient pas être atteints de manière suffisante par les États membres eux-mêmes et qu'ils pourraient l'être mieux au niveau de l'Union.

En conséquence, la commission des affaires européennes du Sénat estime que cette proposition ne respecte pas le principe de subsidiarité.

Exposé des motifs du rapporteur :

La Commission justifie son intervention au regard du principe de subsidiarité en mettant en avant les désavantages concurrentiels pour les établissements des pays où les normes de bien-être animal sont élevées. La référence au marché intérieur est une constante dans l'argumentation de la Commission en matière de subsidiarité. Comme nous l'avons souligné à de multiples reprises, un tel usage laisse plus que sceptique tant l'harmonisation du marché intérieur peut conduire à fonder l'intervention de la Communauté pour l'ensemble du fonctionnement des activités économiques.

Dans le cas présent, la référence au marché intérieur est d'autant moins pertinente que l'objet de la proposition de directive fait expressément référence à des fins scientifiques. L'enjeu essentiel de

l'utilisation des cobayes n'est pas la mise en place d'un marché intérieur des établissements d'élevage répondant au principe de concurrence libre et non faussée. Il s'agit, avant tout, de permettre à la recherche médicale de progresser. Toute intervention de la Communauté doit avant tout répondre à cet objectif et éviter tout obstacle supplémentaire. Il convient d'ajouter que si les normes de bien-être animal deviennent sans rapport avec ce qui se fait dans le reste du monde, un risque de délocalisation des activités de recherche n'est pas à exclure.

La proposition de directive de la Commission se fonde notamment sur la nécessité d'améliorer les conditions de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur. Selon la Cour de Justice, le législateur communautaire doit cependant respecter le principe de subsidiarité lorsqu'il agit pour réglementer le marché intérieur. Comme l'a souligné le Président de la Cour de justice, l'importance du principe de subsidiarité serait, en effet, minime si celui-ci n'était pas applicable en matière d'harmonisation du marché intérieur.

Le second argument avancé par la Commission pour légitimer son intervention tient à la nécessité de faire respecter les principes du protocole de l'Union européenne sur la protection et le bien-être des animaux. Ce texte invite la Communauté et les États membres à tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans le domaine de la recherche. Il ne confère pas, pour autant, à la Commission de compétence particulière, susceptible de justifier son intervention au regard du principe de subsidiarité.